Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 035-213500705-20251217-CM20251215N-DE

DEPARTEMENT : ILLE ET VILAINE
ARRONDISSEMENT : SAINT MALO
COMMUNE : CHATEAUNEUF D'ILLE ET VILAINE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-cinq, le quinze décembre à 20 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Châteauneuf d'Ille et Vilaine dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. MASSERON Joël, Maire.
Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 18
Date de la convocation du Conseil Municipal :
Etaient présents : M. MASSERON Joël, Maire, Mmes RICHARD Armelle, LE BRETON Marina, MM. HERVOIR Yoann, BERTIN Eric, BUTOWSKI Bruno, Adjoints, Mmes GESTIN Marie-José, MANIEZ-POIRCUITTE Aurélie, POIRET-LETOURNEL Sandrine, MM. BESNARD Franck, de CACQUERAY Hervé, DAVIAU Florian, Conseillers Municipaux, formant la majorité des membres en exercice.
Etaient absents excusés : M. DAUCE Jean-Luc et Mme OLLIVIER Céline ont donné respectivement pouvoir à M. HERVOIR Yoann et Mme LE BRETON Marina pour voter en leur nom.
Mme GORGE Allison, M. TEZE René.
Etaient absents : Mmes TROTEL-LE FAOU Olivia, ROY Patricia.
Secrétaire de Séance : Mme MANIEZ-POIRCUITTE Aurélie

Délibération n° 58 / 2025

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

Objet : Création d'un emploi permanent (A/B/C) – article L.332-8 7° du Code Général de la fonction publique) – Agent contractuel dans une commune de moins de 2 000 habitants pour effectuer les fonctions de secrétaire général de Mairie

Rapporteur : M. Yoann HERVOIR

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante :

Aux termes du Code général de la fonction publique et notamment des articles L.313-1, L.542-1 et suivants, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. De même, la modification du tableau des effectifs, afin de permettre les avancements de grade, relève de la compétence de l'assemblée délibérante.

Enfin,
- Les suppressions d'emplois,
- Les modifications excédent 10 % du nombre d'heures de service hebdomadaire et/ou ayant pour effet de faire perdre le bénéfice de l'affiliation à la CNRACL

sont soumises à l'avis préalable du Comité Technique.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante :

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 035-213500705-20251217-CM20251215N-DE

Vu le Code général de la fonction publique,
Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié,
Vu le budget primitif
Vu la délibération relative au régime indemnitaire N°60 en date du 15 décembre 2025,
Considérant la nécessité de créer un emploi permanent compte tenu de la nécessité de recruter un agent ayant les fonctions de secrétaire générale de Mairie dans une commune de moins de 2000 habitants.

En conséquence, Monsieur le Maire propose la création d'un emploi permanent de secrétaire générale de Mairie à temps complet à compter du 1er février 2025.

Cet emploi pourra aussi être pourvu par un fonctionnaire de catégorie B de la filière administrative, au grade de Rédacteur Territorial.

Les fonctions pourront aussi éventuellement être exercées par un contractuel relevant de la catégorie B dans les conditions fixées à l'article L.332-8 3° du Code Général de la Fonction Publique.
Le contractuel sera alors recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 3 ans (maximum 3 ans) pour exercer les fonctions de Secrétaire Générale de Mairie dans une commune de moins de 2 000 habitants conformément à l'article L.332-8 3°.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse (nouvelle procédure de recrutement). La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

L'agent devra justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur de l'administration territoriale.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement (ou au maximum sur l'Indice Brut 500 – Indice Majoré 436.
Elle sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Le recrutement de l'agent contractuel est prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 et n° 88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Enfin le régime instauré par la délibération n°60 du 15 décembre 2025 est applicable.

Le régime indemnitaire est facultatif.

En conséquence, il vous est proposé d'adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré **décide** :
Considérant le départ en retraite de l'agent exerçant les fonctions de Secrétaire Générale de Mairie à compter du 1er avril 2026,

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 035-213500705-20251217-CM20251215N-DE

- **D'adopter** la proposition de Monsieur le Maire, soit la création d'un poste permanent pour le **recrutement d'un agent contractuel** au grade de Rédacteur – IB 500 – IM 436 pour exercer les fonctions de Secrétaire Général de Mairie dans une commune de moins de 2 000 habitants. Contrat de 3 ans renouvelable une fois pour une durée maximale de 6 ans ;

- De modifier le tableau des emplois ;

- D'inscrire au budget les crédits correspondants ;

- Que les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1er février 2026 ;

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Adopté à l'unanimité des membres présents et représentés :
- A **14 voix pour**
- A 0 voix contre
- A 0 abstention
- A 0 conseiller municipal ne prend pas part au vote

Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et /ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Rennes 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme.

MAIRIE DE CHATEAUNEUF D'ILLE-ET-VILAINE R.F. 35430

Joël MASSERON,

Maire de Châteauneuf d'Ille et Vilaine

Certifié conforme et exécutoire après affichage et envoi en Préfecture le : 17/12/2025